



N/Ref. CTB23/09/DELPYPatrice

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE :

La Société IC'ALPS, dont le siège social est situé 33 Boulevard des Alpes, 38240 MEYLAN, représentée par Monsieur Jean-Luc TRIOULEYRE, en sa qualité de Président, n° SIRET 837 902 444 00012, code APE 7112B.

D'une part,

ET :

Monsieur Patrice DELPY, demeurant au 55 Chemin du Chapitre, 31100, Toulouse, France – Nationalité Française, né le 04/04/1971 à Cognac, n° de sécurité sociale 1 71 04 16 102 016 11, tel 06 35 29 15 73, courriel patrice.deply@outlook.fr, ci-après dénommé « le collaborateur »

D'autre part,

Il est conclu un contrat de travail à durée indéterminée, conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie du 13 mars 1972 étendue par arrêté du 27 avril 1973. Le collaborateur reconnaît avoir pris connaissance de la convention collective. Il est rappelé que la convention précitée est consultable sur le site LEGIFRANCE, et que lors de son entrée dans l'entreprise, le collaborateur recevra un exemplaire du règlement intérieur et de la charte informatique dont il prendra connaissance et dont il s'engage à respecter les conditions.

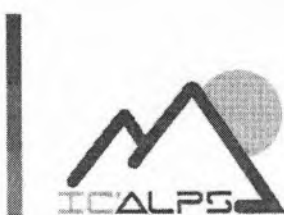
Conformément à l'article R 4624-10 du code du travail, le collaborateur bénéficiera d'une visite médicale d'information et de prévention, réalisée par un professionnel de santé, dans un délai de 3 mois à compter de son embauche.

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

Une déclaration préalable à l'embauche sera effectuée à l'URSSAF de GRENOBLE (dont une copie sera remise au collaborateur) auprès de laquelle la Société **IC'ALPS** est immatriculée sous le numéro 827 2184406003 6. Le collaborateur pourra exercer auprès de l'URSSAF de GRENOBLE son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978.

Le collaborateur est engagé en qualité de **concepteur dessin analogique, coefficient II-130** sous réserve de la visite médicale d'embauche décidant de l'aptitude au travail proposé.

DP JLT



Le collaborateur accepte cet engagement et déclare formellement n'être lié à aucune entreprise, avoir quitté son précédent emploi libre de tout engagement, n'être soumis à aucune clause de non-concurrence et être en mesure de conclure le présent contrat. La présente condition est une clause déterminante des présentes sans laquelle la société n'aurait pas contracté.

Toute fausse déclaration sur ce point est de nature à entraîner la responsabilité du collaborateur et la résiliation du présent contrat à ses torts.

Il est rappelé que le principe et les conditions de l'embauche du collaborateur sont étroitement liés à la véracité des informations fournies par ce dernier et en particulier la nature de son précédent emploi ainsi que la liste des formations suivies et diplômes obtenus durant sa formation initiale et son parcours professionnel.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du **04/09/2023**. Hormis le cas de faute grave ou lourde ou de force majeure, il prendra fin sous respect d'un préavis dont la durée est définie par la convention collective applicable à cette date.

Ce contrat est ferme et ne comporte pas de période d'essai.

ARTICLE 3 - FONCTION

Rattaché au Manager Equipe Métier, il est convenu que le collaborateur aura notamment pour missions de :

- Réaliser la topologie des différents blocs et top, et faire revoir/critiquer votre méthode et vos résultats par des pairs et l'architecte du projet
- Proposer des floorplans au top avec prise en charge de l'IO ring et prise en compte des contraintes de mise en boîtier ou autre contrainte applicative
- Au sein de l'équipe projet, être impliqué jusqu'au lancement en fabrication.
- Vis à vis des clients, être le garant technique du respect des règles de dessin liées à la technologie et aux exigences du client.
- Etre à l'initiative de revues de conception pour présenter les choix d'implémentation à prendre selon les critères importants d'un projet
- Proposer des mises à jour ou de nouvelles procédures qualité dans un souci d'amélioration continue de nos pratiques.
- Proposer des optimisations des flots de conception et vérification (outils autour des solutions EDA existantes)

Ces missions devront être conduites dans le respect des exigences qualité et réglementaires du système mis en place au sein de la Société **IC'ALPS**.

DP JLT

Les attributions du collaborateur seront exercées sous l'autorité et dans le cadre des instructions données par son supérieur hiérarchique ou toute autre personne désignée par lui.

A la demande de la société, le collaborateur s'engage à suivre les formations nécessaires à l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié consacrera tous ses moyens les plus diligents et tout son temps à la bonne exécution de sa tâche pendant le temps nécessaire au bon exercice de ses fonctions.

Les missions et les tâches du collaborateur ne sont pas décrites de façon exhaustive. En fonction de l'activité ou de l'organisation interne de la Société IC'ALPS, ou des changements affectant son secteur d'activité, les missions et les tâches du collaborateur, relevant de son emploi, pourront évoluer ou être modifiées, ce qu'il reconnaît et accepte. Ce poste de travail ne figure pas sur la liste des postes dangereux.

ARTICLE 4 - REMUNERATION ET HORAIRES

En contrepartie de ses services, le collaborateur percevra une rémunération d'un **montant forfaitaire annuel brut de : 54 984 € (cinquante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros)**, versée en douze mensualités de 4 582 € chacune.

Cette rémunération, du fait de la latitude dont il disposera pour l'organisation de ses missions, la réalisation de ses objectifs ainsi que ses horaires de travail, est établie pour 218 jours de travail par an, incluant un jour au titre de la journée de solidarité, déduction faite de jours de Réduction du Temps de Travail (nombre variable selon l'année civile). La société se garde la possibilité de fixer la moitié des jours de Réduction du Temps de Travail pour l'ensemble des collaborateurs chaque année civile.

Compte tenu de la position du collaborateur, de la nature de ses fonctions, il est expressément convenu que cette rémunération constitue la contrepartie forfaitaire de son activité pour le bon accomplissement de sa mission.

Le collaborateur s'engage à respecter les durées minimales de repos : 11 heures par jour et 35 heures consécutives par semaine.

ARTICLE 5 - FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais engagés par le collaborateur dans l'exercice de ses fonctions seront sur justificatifs, pris en charge ou remboursés aux conditions et selon les modalités en vigueur au sein de la Société, lesquelles pourront être éventuellement modifiées dans le temps sans que cela constitue une modification substantielle du présent engagement.

ARTICLE 6 - LIEU DE TRAVAIL

Le collaborateur sera rattaché administrativement au siège social de la société à Grenoble.

Le lieu de travail du collaborateur sera situé dans un espace de co-working si nécessaire, sur Toulouse ou sa région, dans l'attente de la création de l'établissement de l'entreprise en région toulousaine, étant précisé qu'il pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront (en particulier sur Grenoble ou Tours par exemple).

En cas de modification de lieu d'établissement de l'entreprise sur la région toulousaine par suite d'un déménagement notamment, ou de modification de la structure juridique de l'entreprise, le lieu de travail du collaborateur pourra être modifié sans que celui-ci ne puisse s'y opposer. Cette obligation et son acceptation par le collaborateur, constituent un élément déterminant dans la décision de la société de l'embaucher.

ARTICLE 7 - ABSENCE

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation du Responsable de Service ou à défaut du Responsable Administratif.

Le collaborateur s'engage à informer la société de toute absence et du motif de cette absence dans un délai de 48 heures qui court à compter du jour suivant le 1^{er} jour d'absence (hors cas de force majeure).

ARTICLE 8 - CLAUSES PARTICULIERES

NON CONCURRENCE

En cas de rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, intervenant à compter du premier jour suivant l'expiration de la période d'essai prévue au contrat, le collaborateur s'interdit, compte tenu de la nature de ses fonctions stratégiques d'entrer au service d'une entreprise concurrente de IC'ALPS ou de s'intéresser à toute activité risquant de porter préjudice aux activités / produits présents ou futurs développés et/ou vendus par IC'ALPS, et de concurrencer les activités de la Société.

En cas de rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, la présente clause s'appliquera pendant la période de préavis, même si le collaborateur est dispensé de l'exécution de son préavis.

Les clauses susmentionnées pourront être exercées pendant une durée d'un an renouvelable une fois à la demande de la Société IC'ALPS sur le territoire de la Communauté Européenne en son état au jour de la rupture du contrat.

Le collaborateur aura droit à une indemnité qui sera fixée conformément aux dispositions de la convention collective qui lui sera applicable au jour de la rupture. Cette indemnité pourra être versée mensuellement.

La Société se réserve cependant le droit de libérer le collaborateur de l'interdiction de concurrence ; elle devra, dans ce cas, notifier sa décision de renoncer à l'application de la présente clause de non-concurrence dans le délai d'un mois qui suivra la notification de rupture du contrat de travail.

En cas de violation de la présente clause de non-concurrence le collaborateur sera redevable d'une somme fixée conformément à la législation en vigueur, la Société se réservant, par ailleurs, le droit de faire ordonner la cessation de l'activité concurrentielle et d'intenter toute action contre le collaborateur, en dédommagement du préjudice subi.

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Le collaborateur s'engage à garder confidentielles toutes les informations à caractère technique ou commercial qu'il aura acquis au cours de son travail.

Cette obligation de confidentialité ne s'étend pas aux informations qui :

- étaient déjà du domaine public au moment d'une éventuelle divulgation ;
- sont devenues du domaine public après leur divulgation, sans manquement au présent accord.

Cette obligation de confidentialité demeurera valable pendant toute la durée du contrat de travail ainsi que cinq ans à compter de sa rupture pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 – MOYENS DE COMMUNICATIONS

Les matériels, logiciels, abonnements et temps de connexions mis à disposition du collaborateur sont destinés à un usage professionnel.

ARTICLE 10 - CONGES PAYES

Le collaborateur bénéficiera des congés payés conformément aux textes en vigueur, soit 2,08 jours ouvrés par mois travaillé.

Les congés payés seront pris en accord avec le responsable hiérarchique, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur, en tenant compte des nécessités de l'activité.

ARTICLE 11 - PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre du présent contrat, le collaborateur bénéficiera de l'ensemble des régimes de retraite et de prévoyance existant dans l'entreprise ou qui seraient mis en place ultérieurement. A ce titre, le collaborateur contribuera à hauteur de sa participation au financement de ces régimes, par le précompte sur son salaire des cotisations y afférent.

Les cotisations de sécurité sociale seront versées à l'URSSAF de GRENOBLE.

ARTICLE 12 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Conformément au règlement UE 2016/676 du 27 avril 2016 et à la loi Informatique et Libertés n°78-17 modifiée, le collaborateur est informé et donne son consentement à ce que la société collecte, enregistre et transmette le cas échéant, les données à caractère personnel le concernant, dans le cadre de la gestion du personnel et de l'établissement des opérations de paie.

Ces données sont notamment son nom, prénom, numéro de sécurité sociale, adresse personnelle, date de naissance, situation de famille, coordonnées bancaires, adresse e-mail, charge de famille, et les différentes modalités du contrat de travail.

Les destinataires de ces informations sont les services internes de la société, les prestataires en matière sociale (cabinet d'expertise comptable notamment) et les différents organismes tels que l'URSSAF, le service des impôts, les caisses de retraite, de prévoyance et de frais de santé, le Pôle emploi et les services de médecine du travail.

Ces informations ne seront utilisées que dans le cadre strictement nécessaire à l'exécution du contrat de travail, à l'accomplissement par la société des obligations qui lui incombent et dans la limite des délais de prescription applicables en matière sociale.

Le collaborateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent.

Pour exercer ces droits, le collaborateur doit contacter le service ressources humaines de la société IC'ALPS.

Il dispose également du droit d'adresser une réclamation en ligne à la CNIL (www.cnil.fr) ou par courrier postal, notamment si il rencontre la moindre difficulté dans l'exercice de ses droits.



FORMALITES

Le présent contrat a été établi en deux (2) exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Fait à Meylan, le 03/07/2023

« Bon pour accord, lu et approuvé »

Lu et approuvé

Monsieur Patrice DELPY

« Lu et approuvé pour le compte
de la société IC'ALPS »

*Lu et approuvé pour le
compte de la société IC'ALPS*

Monsieur Jean-Luc TRIOULEYRE
Président

Annexe 1 : Liste des pièces à fournir

Pour la constitution de votre dossier, vous devrez nous fournir, le jour de votre arrivée, les documents suivants :

- Une copie du livret de famille ou du passeport / carte d'identité,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- Une photocopie de :
 - Vos diplômes
 - Vos certificats de travail
 - Votre permis de conduire
 - Votre attestation Vitale (Sécurité Sociale)
 - Votre carte de séjour (le cas échéant)
- Une photo d'identité.

joint par
email

Cette annexe fait partie intégrante du présent contrat de travail ; à ce titre, il y a lieu d'en retourner une copie revêtue de la mention manuscrite "lu et pris connaissance", datée et signée.

le 04/07/2023



"lu et pris connaissance"

DP. FLT